



## **PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Préfecture  
Secrétaire Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement  
Bureau des Affaires Environnementales

**A R R E T E N° 15-2935 du 20 octobre 2015**

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**SCEA GOURDET**  
**Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,**  
**eau-de-vie et liqueurs**  
**sur la commune de ALLAS CHAMPAGNE**

**La Préfète de la Charente-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le changement de la nomenclature des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2015 créant la rubrique n°4718 en lieu et place de la rubrique n°1412 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le changement de la nomenclature des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2015 créant la rubrique n°4755 en lieu et place de la rubrique n°2255 ;
- VU** la demande du 02 mars 2015 présentée par la SCEA GOURDET dont le siège social est situé à « Chez Gendre » 17500 – ALLAS CHAMPAGNE, pour l'enregistrement d'une installation de distillation (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées).
- VU** le dossier technique annexé à la demande et les compléments demandés, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis des Services d'Incendie et de Secours de la CHARENTE-MARITIME en date du 02 décembre 2013 ;
- VU** le compte rendu de visite de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-1054-DRCTE/BAE du 18 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ALLAS CHAMPAGNE en date du 29 juillet 2015 ;

- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ARTHENAC en date du 22 juillet 2015 ;
- VU l'absence d'observation du public entre le 17 juin 2015 et le 15 juillet 2015 ;
- VU le rapport du 16 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SCEA GOURDET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA GOURDET représentée par Madame Mathilde GOURDET dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Gendre » 17 500 ALLAS CHAMPAGNE faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mars 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ALLAS CHAMPAGNE au lieu-dit « Chez Gendre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b></p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	<p><b>Capacité totale de charge :</b></p> <p><b>4 x 25 = 100hl</b></p> <p><b>soit une capacité de production d'alcool pur de 100 x 30/50 = 60 hl/jour *</b></p>	E

4755-2-b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale à 50 m	Vieux chai : 110 m <sup>3</sup> Chai neuf : 172 m <sup>3</sup> Chai nouveau : 217 m <sup>3</sup>  <b>Total : 499 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>
2251-B-2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	<b>15 350 hl/an</b>	<b>D</b>
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	<b>6,7 t</b>	<b>DC</b>

**Régime** : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcellaire</b>
ALLAS-CHAMPAGNE « Chez Gendre »	Section ZI Parcelle n°6 Section ZH Parcelle n°70

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)**

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Le site dispose d'une réserve d'eau de 160 m<sup>3</sup>. Elle doit être accessible par un engin pompier depuis la voie communale. Une aire d'aspiration permettant la mise en station d'au minimum un engin pompier est créée. La distillerie et chaque chai sont équipés d'au moins deux extincteurs de type 144 B.

Ces prescriptions précisent l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

La distillerie dispose d'une détection de présence de fluide qui arrête le bruleur. L'alarme intrusion est télétransmise.

Cette prescription précise l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire d'ALLAS-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 20 OCT. 2015

LE PRÉFET,

*Pour la Préfète  
et par délégation  
Secrétaire Général*

Michel TOURNAIRE

# ANNEXE – SCEA GOURDET – ALLAS-CHAMPAGNE

## Plan des installations

